

**POLITIQUE RELATIVE AUX CHAIRES DE RECHERCHE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	16 juin 2016	427A-2016-3626

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	6 décembre 2017	440A-2017-3733	Modifications en lien avec l'équité, la diversité et l'inclusion dans l'attribution des chaires de recherche du Canada et désignation des titulaires de chaires par la commission des études et de la recherche
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3782	Modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle et modifications mineures
Conseil d'administration	18 février 2020	459A-20200218-3987	Modification de la typologie, de la nature des contributions, des modalités de sélection et de désignation des titulaires et intégration des enjeux EDI

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Directrice ou Directeur de la recherche et des affaires académiques
CODE	P-17-2020.4

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. DESCRIPTION DES CHAIRES	2
5.1 Chaire de recherche du Canada.....	3
5.2 Chaire en partenariat.....	3
5.3 Chaire philanthropique	3
5.4 Chaire institutionnelle	4
6. LA CRÉATION D'UNE CHAIRE	4
6.1 Programme de financement de la Chaire	4
6.2 Mandat de recherche de la Chaire	4
6.3 Plan d'activités de formation.....	4
6.4 La sélection de la ou du Titulaire	5
6.4.1 Sélection au sein des Professeures et Professeurs salariés déjà en poste	5
6.4.2 Sélection par appel de candidatures externes à l'INRS	5
6.5 Désignation d'une ou d'un Titulaire d'une Chaire	6
7. PRINCIPES RÉGISSANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CHAIRE	6
7.1 Chaire de recherche du Canada.....	6
7.2 Autre Chaire	6
8. DISSOLUTION OU RÉORGANISATION D'UNE CHAIRE	6
8.1 Dissolution d'une Chaire.....	6
8.2 Réorganisation d'une chaire	7
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
9.1 La directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques.....	7
9.2 La directrice ou le directeur de Centre.....	7
9.3 Le Service à la recherche et à la valorisation	7
9.4 La ou le Titulaire.....	8
10. MISE À JOUR	8
11. DISPOSITIONS FINALES	8

PRÉAMBULE

La création d'une Chaire de recherche constitue la concrétisation d'une volonté partagée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et de ses partenaires de développer une initiative pérenne majeure de recherche et de formation dans un domaine du savoir d'intérêt commun. Une chaire de recherche se caractérise par le prestige et l'excellence qui lui sont associés, quelle que soit son origine ou sa finalité; qu'elle soit le fruit d'un concours national très sélectif ou bien de l'investissement majeur consenti par une organisation ou une personne donatrice.

La recherche en partenariat, sous toutes ses formes, s'est imposée comme le modèle contemporain principal de développement de la recherche scientifique universitaire. Dans ce contexte spécifique et eu égard à la mission singulière de l'INRS, la création d'une Chaire de recherche représente un levier de développement important pour la recherche et pour la formation à l'INRS.

La création d'une Chaire contribue à la pleine réalisation du Programme scientifique d'un centre auquel elle est associée et de l'INRS. Elle doit contribuer à développer des conditions favorables à l'innovation, à l'attrait des meilleurs stagiaires, étudiantes ou étudiants et jeunes chercheuses et chercheurs, ainsi qu'au rayonnement de l'INRS. Bien qu'une chaire soit rattachée à sa ou son titulaire, elle doit mener au développement d'un véritable milieu de recherche et de formation stimulant et structurant pour le Centre et l'INRS dans son ensemble.

1. OBJECTIFS

L'objectif de la *Politique relative aux chaires de recherche (Politique)* est de promouvoir le développement de Chaires, d'établir le cadre régissant leur création et de définir les mécanismes d'attribution et de renouvellement, le tout en s'assurant du respect d'une vision d'équité, de diversité et d'inclusion.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Chaire : une entité soutenue financièrement par un fonds particulier qui dispose des sommes nécessaires de manière à généralement contribuer à la rémunération partielle ou totale d'une ou d'un Titulaire (sauf exception) ou à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Les Chaires reconnues à l'INRS appartiennent aux types suivants : chaire de recherche du Canada, chaire en partenariat, chaire philanthropique et chaire institutionnelle.

Communauté universitaire : les cadres, les Professeures et Professeurs salariés, le personnel, les étudiantes et étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires de niveau postdoctoral de l'INRS.

Organisme subventionnaire : un organisme privé ou public ou parapublic, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société, d'une association ou de toute autre entité, qui participe en tout ou en partie au financement d'une Chaire.

Professeure ou Professeur salarié : une ou un membre du corps professoral régulier, sous octroi ou substitut à l'INRS.

Programme scientifique d'un Centre : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour un Centre.

Programme scientifique institutionnel : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour l'INRS.

Titulaire : une personne nommée à titre de responsable des activités d'une Chaire. La personne titulaire d'une chaire est une Professeure ou un Professeur salarié dont l'expertise exceptionnelle est reconnue par ses pairs scientifiques et qui jouit d'une notoriété nationale ou internationale.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté universitaire agissant, directement ou indirectement, ainsi qu'à tous les partenaires ou promoteurs externes liés à un projet de création d'une Chaire.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques est responsable de l'application de la Politique.

5. DESCRIPTION DES CHAIRES

L'INRS privilégie les Chaires qui mettent l'accent sur la recherche scientifique et la formation d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieurs. Bien que celles-ci reposent sur l'expertise de la ou du Titulaire, l'INRS a l'entière responsabilité de la Chaire auprès des Organismes subventionnaires, des partenaires ou organismes philanthropiques.

Le principe inhérent à toute Chaire est qu'une personne qualifiée en prend la charge pour réaliser un mandat de recherche et de formation, généralement d'une durée de cinq ans, en lien avec le Programme scientifique d'un Centre ou celui de l'INRS. À l'exception de certaines chaires en partenariat, comme la chaire UNESCO, la création et le renouvellement d'une chaire impliquent nécessairement la garantie d'un engagement financier, généralement d'une durée de cinq ans, couvrant toute ou partie de la rémunération de sa ou son Titulaire ou la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève

scientifique. Une Chaire possède son propre programme d'activités de recherche, de formation et de diffusion du savoir ainsi que son propre budget.

5.1 CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA

Tout établissement universitaire au Canada bénéficie de Chaires financées par le *secrétariat des programmes interorganismes à l'intention des établissements (SPIIE)* qui gère le programme des chaires de recherche du Canada. Les chaires de recherche du Canada octroyées à des Professeures ou Professeurs salariés d'expérience font l'objet de concours assujettis aux règles du SPIIE tout en favorisant l'équité, la diversité ainsi que l'inclusion. Les modalités spécifiques à ce type de Chaire sont précisées à la *Directive relative aux chaires de recherche du Canada (Directive CRC)*.

5.2 CHAIRE EN PARTENARIAT

Une Chaire en partenariat est reliée à des activités de recherche qui présentent un intérêt pour l'industrie, un ministère, un organisme public ou encore un organisme à but non lucratif. Le programme de recherche et de formation de la Chaire en partenariat est élaboré de concert avec le ou les partenaires de manière à optimiser les retombées pour ces derniers. Une Chaire en partenariat peut :

- a) être octroyée à une Professeur ou un Professeur salarié désirant s'engager dans des activités de recherche et de formation au bénéfice du ou des partenaires; ou
- b) permettre à une chercheuse ou un chercheur en provenance d'un milieu partenarial d'intégrer un poste de Professeure ou Professeur salarié en y réalisant des activités bénéfiques pour le ou les partenaires.

Le mandat de la Chaire, sa durée et son financement sont déterminés par convention. Le cas échéant, la convention à intervenir entre l'INRS et le ou les partenaires pour la création de la Chaire en partenariat doit faire l'objet d'une approbation par les instances de l'INRS, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'exercice des pouvoirs (Règlement 9)*, de la Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs/es de l'INRS (Convention collective du SPINRS) et selon une vision d'équité, de diversité et d'inclusion. Les modalités spécifiques aux chaires en partenariat sont précisées à la *Directive sur les chaires philanthropiques, en partenariat ou institutionnelles (Directive)*.

5.3 CHAIRE PHILANTHROPIQUE

Une Chaire est dite « philanthropique » si son financement principal provient d'un Organisme subventionnaire privé ou d'un philanthrope et si le mandat de recherche et de formation est principalement modelé en fonction d'intérêts partagés sans contrepartie de valeur entre l'Organisme subventionnaire privé ou le philanthrope et l'INRS. Elle peut être le produit :

- a) d'une fondation privée, universitaire;
- b) d'un fonds capitalisé;
- c) d'un fonds de dotation (ex. : fonds dédiés à des régimes compensatoires en environnement); ou

- d) de fonds corporatifs (ex : Chaires Hydro-Québec financées uniquement par l'organisation dans le cadre de son programme).

Le cas échéant, la convention à intervenir entre l'INRS et l'Organisme subventionnaire privé pour la création de la Chaire philanthropique doit faire l'objet d'une approbation par les instances de l'INRS, conformément aux dispositions du Règlement 9 et de la Convention collective du SPINRS. Les modalités spécifiques aux chaires philanthropiques sont précisées à la Directive.

5.4 CHAIRE INSTITUTIONNELLE

Avec la participation d'un Centre, l'INRS peut créer une Chaire institutionnelle afin de recruter une nouvelle Professeure ou un nouveau Professeur. Selon la disponibilité des fonds, la Direction de la recherche et des affaires académiques et le Centre partagent le coût de la rémunération de la ou du Titulaire ainsi que l'attribution d'un budget de recherche, dans une proportion à déterminer selon les financements disponibles. Une Chaire institutionnelle peut aussi bénéficier d'une contribution financière d'un Organisme subventionnaire. Une ou un même Titulaire ne peut cumuler une Chaire institutionnelle et un autre type de Chaire. Les modalités spécifiques aux chaires institutionnelles sont précisées à la Directive.

6. LA CRÉATION D'UNE CHAIRE

6.1 PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA CHAIRE

La création d'une Chaire est conditionnelle à l'obtention d'une contribution financière couvrant généralement toute ou une partie de la rémunération de sa ou de son Titulaire ou la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Un protocole d'entente doit être mis en place entre l'INRS et l'Organisme subventionnaire, philanthropique ou partenarial pour consigner les conditions d'utilisation du financement ainsi que les attentes de l'Organisme subventionnaire.

Le cas échéant, le protocole d'entente entre l'INRS et l'Organisme subventionnaire est soumis à l'approbation des instances, conformément aux dispositions du Règlement 9 et de la Convention collective du SPINRS.

6.2 MANDAT DE RECHERCHE DE LA CHAIRE

Le mandat de recherche de la Chaire doit s'inscrire dans une thématique cohérente avec le Programme scientifique du ou des Centres concernés et de l'INRS et il doit être généralement d'une durée de cinq ans.

6.3 PLAN D'ACTIVITÉS DE FORMATION

En plus d'être dotée d'un mandat de recherche, une Chaire doit aussi être dotée d'un plan d'activités de formation qui s'inscrit dans le cadre des programmes d'études de l'INRS afin de permettre l'inscription des étudiantes et étudiants et de faciliter les échanges avec le milieu utilisateur.

6.4 LA SÉLECTION DE LA OU DU TITULAIRE

De façon générale, seule une Professeure ou un Professeur salarié déjà en poste peut être Titulaire d'une Chaire, à moins d'être nommé suivant un appel de candidatures externes.

6.4.1 Sélection interne à l'INRS dans le cadre d'un concours ouvert

La directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques a la responsabilité de former un comité de sélection et d'établir les règles du concours pour l'attribution d'une charge de Titulaire. Un tel concours se doit d'être ouvert au plus grand nombre de Professeures et Professeurs salariés possible et de favoriser une attribution au mérite, tout en permettant de soutenir les priorités du Programme scientifique du Centre concerné et de l'INRS.

6.4.2 Sélection interne à l'INRS, cas d'une ou d'un Titulaire déjà identifié

Dans le cas particulier d'un projet de Chaire porté par une Professeure ou un Professeur à l'emploi de l'INRS, la directrice ou le directeur du Centre forme un comité d'évaluation qu'elle ou il préside, composé de deux membres du corps professoral nommés par l'assemblée professorale du Centre concerné, ainsi que d'un membre du corps professoral d'un autre Centre, Titulaire ou ayant été titulaire d'une Chaire nommé par la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques. Ce comité a pour mandat de statuer sur l'éligibilité de la Professeure ou du Professeur à être Titulaire d'une Chaire et recommander sa nomination à la directrice ou au directeur de la recherche et des affaires académiques.

6.4.3 Sélection par appel de candidatures externes à l'INRS

À l'exception des chaires de recherche du Canada, sur approbation de la directrice ou du directeur de Centre, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques peut organiser un appel de candidatures externes afin d'attribuer une charge de Titulaire. La directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques forme un comité, qu'elle ou il préside, composé de deux membres du corps professoral nommés par l'assemblée professorale du Centre concerné, de deux membres du corps professoral de deux autres Centres ainsi que d'une professeure ou d'un professeur externe titulaire ou ayant été titulaire d'une chaire de recherche, nommé par la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques. Le cas échéant, le comité de sélection responsable de l'appel de candidatures doit également tenir compte des exigences de la Convention collective SPINRS applicable.

6.4.4 Cas particulier pour les Chaires de recherche du Canada

Les modalités spécifiques au processus de sélection des Titulaires de Chaires de recherche du Canada, sur concours interne ou externe, sont précisées à la Directive CRC.

6.5 DÉSIGNATION D'UNE OU D'UN TITULAIRE D'UNE CHAIRE

La commission des études et de la recherche, sur la recommandation de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques, procède à la désignation de la ou du Titulaire d'une Chaire après que les comités de sélection ou d'évaluation aient fait leurs recommandations ou, lorsque requis, avant la soumission du dossier à l'organisme gestionnaire du Programme.

7. PRINCIPES RÉGISSANT LE RENOUVELLEMENT D'UNE CHAIRE

7.1 CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA

Le renouvellement d'une chaire de recherche du Canada est assujéti aux règles de l'Organisme subventionnaire ainsi qu'à la Directive CRC.

7.2 AUTRE CHAIRE

La Titulaire ou le Titulaire dont la Chaire est renouvelée par l'Organisme subventionnaire doit être Professeure ou Professeur salarié pour conserver sa charge de Titulaire. Le renouvellement de la Chaire est assujéti à l'examen du dossier de renouvellement par un comité de sélection composé de façon identique à celui d'un comité d'évaluation de Professeure ou Professeur salarié, selon la Convention collective SPINRS applicable. L'Organisme subventionnaire peut également procéder à un examen du dossier de renouvellement de la Chaire et de la ou du Titulaire. Le renouvellement de la Chaire est conditionnel à la disponibilité des fonds.

8. DISSOLUTION OU RÉORGANISATION D'UNE CHAIRE

8.1 DISSOLUTION D'UNE CHAIRE

Dans le cas de la dissolution d'une Chaire en raison du retrait du financement d'un Organisme subventionnaire d'un donateur ou d'une donatrice ou pour toutes autres raisons, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques prend acte de la décision et avise la ou le Titulaire. Toutefois, dans le contexte spécifique du programme des chaires de recherche du Canada, il arrive que des Chaires soient retranchées au nombre alloué à l'établissement universitaire. Il revient alors à la directrice ou au directeur de la recherche et des affaires académiques de réajuster la répartition des Chaires allouées entre les différents Centres. Dans ce contexte, la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques, conjointement avec les directions de Centre, détermine quelle Chaire sera retranchée ou ajoutée sur la base d'un ensemble de facteurs, comme la période active restant à couvrir par la Chaire et la part relative du financement reçu par le Centre. La Direction de la recherche et des affaires académiques prend alors entente avec la ou le Titulaire pour faire en sorte de minimiser les effets négatifs que pourrait avoir la terminaison d'une Chaire et éviter de lui porter préjudice, en se référant à la Directive CRC.

Toute dissolution d'une Chaire doit tenir compte des intérêts des étudiantes et

étudiants et du personnel en lien avec les activités de la Chaire. Dans le cas des Chaires de recherche du Canada, selon les règles du SPIIE, il peut y avoir une cession progressive maximale telle que stipulé à la Directive CRC.

8.2 RÉORGANISATION D'UNE CHAIRE

Il peut aussi survenir que la ou le Titulaire d'une Chaire ne soit plus en mesure d'assurer son bon déroulement. Dans ce cas, sans dissoudre la Chaire, la direction du Centre peut nommer une nouvelle ou un nouveau Titulaire par intérim ou bien restructurer le rôle du personnel pour permettre à la Chaire de bien réaliser son mandat malgré les difficultés. Cette réorganisation doit se faire en accord avec la directrice ou le directeur de la recherche et des affaires académiques et n'est que transitoire, le temps de permettre la réouverture de la Chaire, selon les modalités prévues à l'article 6.4.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DE LA RECHERCHE ET DES AFFAIRES ACADÉMIQUES

La gestion des Chaires est sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de la recherche et des affaires académiques qui doit s'assurer que la création et le renouvellement d'une Chaire suivent les critères établis par les Organismes subventionnaires et est conforme aux documents normatifs de l'INRS. Elle ou il doit s'assurer également que l'utilisation d'une Chaire et la reddition des comptes sont faites conformément aux protocoles d'entente avec les Organismes subventionnaires. Elle ou il détermine les règles des concours pour la sélection de la ou du Titulaire et pour la formation du comité de sélection.

9.2 LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DE CENTRE

Sur recommandation de l'assemblée professorale du Centre, elle ou il autorise l'appel de candidature pour une charge de Titulaire en lien avec son Centre, à l'exception des Chaires de recherche du Canada. Elle ou il joue un rôle central, non seulement dans la définition des orientations pour chacun des projets de Chaires, mais également dans les processus d'attribution, de manière à garantir leur adéquation avec le Programme scientifique du Centre.

9.3 L'ASSEMBLÉE PROFESSORALE

L'assemblée professorale nomme ses représentantes et représentants sur le comité d'évaluation de candidature tel que précisé à l'article 6.4. L'assemblée professorale doit aussi être informée et approuver la création des Chaires ainsi que leurs modifications, comme prévu aux articles 10.5 et 11.9 de la Convention collective SPINRS.

9.4 LE SERVICE À LA RECHERCHE ET À LA VALORISATION

Le Service à la recherche et à la valorisation assure la coordination entre la Professeure ou le Professeur salarié et l'Organisme subventionnaire dans la préparation du dossier de la Chaire. Ce service est également responsable du dépôt des documents en lien avec la Chaire ainsi que des suivis administratifs nécessaires découlant de l'attribution de la Chaire.

9.5 LA OU LE TITULAIRE

La ou le Titulaire d'une Chaire en est la première ou le premier responsable devant s'assurer de suivre les règles dictées par l'Organisme subventionnaire et les conditions prévues au protocole d'entente en toutes circonstances. Dans ce contexte, elle ou il doit collaborer avec les différents services de l'INRS.

10. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

11. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.